

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-104 du **16 MAI 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0095 relative au **projet de construction d'un atelier de maroquinerie situé à Montereau-Fault-Yonne dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 11 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une maroquinerie dont la puissance électrique totale des machines est supérieure à 200 kW, comprenant un bâtiment principal (ateliers, stockage, bureaux et locaux sociaux), un bâtiment de restauration pour le personnel (cuisine, réfectoire) et des espaces extérieurs (parkings, voirie, espaces verts, bassins de rétention des eaux pluviales), l'ensemble développant un peu moins de 7 000 m² de surface de plancher sur un terrain d'une emprise de 5,57 hectares ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2360 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement), qu'il crée une surface de plancher inférieure à 40 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 hectares, et qu'il relève donc des rubriques 1°a) et 39° « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone industrielle, à proximité de la Seine et d'une darse ;

Considérant que le projet s'implante sur un site ayant accueilli une activité de conditionnement de gaz en bouteilles (site Butagaz), actuellement en grande partie imperméabilisé, et occupé par des bâtiments et installations industriels, qui seront démolis ou démantelés, et par une parcelle boisée qui sera conservée ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs notamment à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et à l'eau potable ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu des mesures pour récupérer et traiter les eaux de ruissellement ainsi que les éventuelles eaux d'incendie ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine, approuvé le 31 décembre 2002, et que le maître d'ouvrage a pris en compte les prescriptions de ce plan, notamment en termes de compensation hydraulique et de niveau des cotes de plancher ;

Considérant que le respect des prescriptions liées au PPRI sera étudié et encadré dans le cadre notamment de la procédure d'autorisation environnementale et du permis de construire dont fera l'objet le projet ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution des sols, réalisé dans le cadre de la cessation d'activité du site Butagaz et joint en annexe à la demande d'examen au cas par cas, démontre l'absence de risque sanitaire pour un usage du site de type industriel ou commercial ;

Considérant que ce diagnostic indique également l'absence d'amiante dans les enrobés bitumineux ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le site Butagaz fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), qui sera abrogé après le démantèlement des installations à risque ;

Considérant que le projet, qui accueillera environ 300 employés, générera un trafic estimé par le maître d'ouvrage à environ 5 poids lourds et 300 voitures par jour, soit un volume ne générant pas d'augmentation notable du trafic routier et des nuisances associées (pollution atmosphérique et nuisances sonores) ;

Considérant que l'activité industrielle est susceptible d'émettre des nuisances sonores et des poussières, que le maître d'ouvrage a prévu des mesures pour réduire ces nuisances (équipements bruyants situés à l'intérieur de locaux techniques, dépoussiéreurs) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un atelier de maroquinerie situé à Montereau-Fault-Yonne dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDRIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.